



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0508
0522-05734SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004, modifié le 3 janvier 2012, autorisant Monsieur Michel Berville à exploiter lieu-dit, 3, Kerphilippe, à Saint-Martin-des-Prés, un élevage avicole de 30981 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 22 mars 2016 par le GAEC Berville siège social 3, Kerphilippe à Saint Martin des Prés en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la reconstruction à l'identique d'un poulailler, suite à un incendie sur le site de Kerphilippe, en annexe de l'élevage avicole de 30981 animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de modification des bâtiments d'élevage et de leur mode de fonctionnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC Berville, ci après dénommé l'exploitant, siège social 3, Kerphilippe à Saint Martin des Prés est autorisé à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage

de volailles dont la capacité maximale est de 36448 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 7093 uN/an.

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	30001 - 40000	1 place = 1 emplacement	36448	Emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Saint Martin des Prés	Élevage de volailles	ZG	n°52a

1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1. La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 1350 m²

2.2. L'installation est implantée, aménagée, et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande

2.3. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4. Toutes les eaux usées (sas etc) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.5. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.6. Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression

dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 : Autres

Les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 demeurent inchangées.

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 est abrogé.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Martin-des-Prés pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Martin-des-Prés pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Martin-des-Prés et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

